

Assemblée Générale de l'ADAVNAHBL -23 avril 2013 -Hôtel de Ville de FORBACH

A .Ordre du jour :

L'A.G. consiste à satisfaire l'obligation de sa tenue légale annuelle et donc : à faire le bilan des activités et des résultats obtenus de ratifier le compte-rendu financier de l'exercice de procéder à l'élection du comité

B. Bilan des activités : résultats et perspectives.

Il convient de rappeler que l'objet de l'association est limitée au problèmes suscitées par l'application des art.22 et 23 du Statut du Mineur aux anciens agents des HBL, qui ont adhéré à un « contrat de prêt remboursable » qualifié improprement de contrat de rachat par l'ANGDM, à présent gestionnaire des contrats. Ces contrats soulèvent des problèmes , d'un triple aspect qui sont :

Leur volet fiscal

Le remboursement des prélèvements sociaux

Le droit « à vie » garanti par les art.22 et 23 du statut du mineur

1 .Le volet fiscal.

Le Capital perçu est en règle générale amorti par la retenue des Prestations dues trois ans avant l'échéance contractuelle. L'ANGDM déclare néanmoins les Prestations après amortissement comme revenus perçus, qui sont ainsi fiscalisés, alors qu'ils ne présentent plus aucune « utilité fiscale ». Nous demandons donc l'exonération fiscale de ces revenus fictifs après le remboursement du capital perçu.

Des résultats positifs ont été obtenu devant la Cour d'Appel Administrative de NANCY et celle de DOUAI après les désistements d'instance par le Ministère des Finances de l' appel à NANCY et du pourvoi relatif à l'arrêt de DOUAI.

Plusieurs actions sont encore pendantes devant le TA de STARSBOURG, dont l'instruction est close et la décision en attente.

2.Les Prélèvements sociaux : CSG et CRDS ;

L'ANGDM a l'obligation légale de précompter les prélèvements et de retenir le montant net dû en amortissement du capital. Or l'ANGDM prétend que l'amortissement doit s'effectuer par le montant brut et exige le remboursement des prélèvements .Elle recourt à cet effet au droit régalién des administrations consistant à émettre des « titres exécutoires » et des « commandements de payer ».

Alors que le Conseil de Prud'hommes avait reconnu que le remboursement n'avait aucun fondement, des décisions divergentes sont intervenues par la suite.

Nous avons donc requis pour les nombreuses requêtes pendantes des « sursis à statuer » dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation, saisie entre-temps.

Dans l'immédiat il convient de différer toute nouvelle requête, cependant si le litige faisait l'objet de menaces de « saisies » après « commandements de payer » signifiés par LR AR, il conviendrait de contester par voie judiciaire la prétendue créance, la contestation judiciaire étant suspensive de l'exécution.

3.Le droit pérenne aux Prestations Charbon et Logement après remboursement du Capital.

Après une jurisprudence favorable à nos prétentions, des décisions ultérieures du Conseil de Prud'hommes ont contesté ledit droit..

Ce revirement de jurisprudence nous a incité à requérir des sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation, qui est finalement intervenue le 27.02.2013.

La Cour avait décidé de joindre les pourvois concernant la décision favorable à la reprise du versement des prestations de la CA de METZ et la décision défavorable de la CA d'AMIENS. La Haute Cour a ainsi cassé la décision du CA de METZ et décidé le renvoi à la CA de NANCY d'une part et, rejeté le pourvoi concernant AMIENS d'autre part, l'argumentation surprenante de la Cour de Cassation, après des conclusions plus que favorables à notre argumentation par son rapporteur, se résume comme suit :

-pour AMIENS les anciens agents ont produit un argument considéré comme nouveau non recevable en cassation, à savoir que le contrat litigieux était un prêt

-pour METZ le contrat a été signé par l'agent alors qu'il était retraité, donc le contrat de « cession » serait valable et l'art-1134 du Code Civil applicable :

« les conventions faisant la loi des parties ».

Nous constatons cependant :

-que la décision de la Cour n'est guère motivée, ce qu'exige et sanctionne la Cour de Justice de la Communauté Européenne

- une contrariété avec une décision du Conseil d'Etat qualifiant la circulaire des Charbonnages de France d'illégale, dont les contrats sont l'application
- une triple discrimination relative au principe d'ordre public « A travail égal, salaire égal »
art. L 3221-2 CT
- la violation de l'art.32 du Statut du Mineur
- l'abus de droit de l'ANGDM, dont le pouvoir est limité strictement à la gestion des prestations tels qu'elles résultent au statut du mineur

En application de l'arrêt de la Cour de Cassation ,la Cour d'Appel de METZ, saisie de trois appels concernant des rejets du Conseil de prud'hommes de Forbach, a ainsi réformé l'appel relatif au contrat signé avant le départ en retraite et rejeté les deux autres signés par les agents alors qu'ils étaient retraités.

En conclusion il y a lieu :

- de poursuivre les actions concernant les contrats signés avant le départ en retraite
- de différer, si possible, par un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la CA de NANCY les instances en cours, sinon se désister des actions relatives à des contrats signés après le départ en retraite
- d'engager des actions devant la Cour Européenne pour les actions en justice, après épuisement de tous les recours nationaux..

Le Président de l'ADAVNAHBL